L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

NOUVELLE-ORLEANS, VENDREDI MATIN, 7 OCTOBRE 1853.

C. F. WEISSE & COMP.
Editeurs-Propriétaires :
C. F. WEISSE. N. DUFOUR.
D. DELANGER. S. MASBY.
[illegible] DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLEANS :
VENDREDI MATIN, 7 OCTOBRE.

POUR LE CONGRES.
PREMIER DISTRICT :
THOS G. MACKEY.
DEUXIEME DISTRICT :
T. G. HUNT.

TRESORIER D'ETAT :
J. N. HAWTHORN,
DE LA NLLE-ORLEANS.

AUDITEUR DES COMPTES PUBLICS :
JOHN E. KING,
DE ST LANDRY.

SURINTENDANT DES ECOLES PUBLIQUES :
A. H. LAMON,
D'OUEST BATON ROUGE.

SENATEURS :
JULES LAVERGNE,
M. C. EDWARDS.

SHERIF :
JAMES P. FRERET.

CORONER :
JOHN YOUENES.

GREFFIERS DE COUR :
1re Cour—Alfred Rousseau.
2me " Thos C. Poole.
3me " C. A. Lohman.
4me " J. H. Hopkins.
5me " Saml J. Rick.

ASSESSEURS :
1er District—John Wolfe.
2me " J. U. Chevalier.
3me " C. B. Faget.
4me "

COLLECTEURS DE TAXES D'ETAT :
1er District—Thos Askew.
2me " Lafayette Guyol.
3me "
4me "

JUGES DE PAIX :
PREMIER JUSTICE DE PAIX—L. U. Gaiennié.
CONSTABLE—J. Hopple.
DEUXIEME JUSTICE DE PAIX—C. V. Jonte.
CONSTABLE—W. C. Quirck.
TROISIEME JUSTICE DE PAIX—Wm H. Hagan.
CONSTABLE—Jules Delarue.
QUATRIEME JUSTICE DE PAIX—E. A. Michel.
CONSTABLE—Jn. McClelland.
CINQUIEME JUSTICE DE PAIX—

NOUVELLES D'EUROPE
DE TROIS JOURS PLUS RECENTES.
ARRIVEE DE L'ARABIA.
Nouvelles importantes de l'Orient.

CRAINTE D'UNE Guerre imminente.

Baisse sur les cotons.—Rareté de l'argent.—Hausse sur les céréales.—Baisse sur les Consolidés.

New York, 6 octobre.

L'Arabia vient d'arriver ici, avec des nouvelles jusqu'au 24 septembre, c'est-à-dire de trois jours plus récentes que celles apportées par [illegible]. Ces nouvelles sont d'une nature impor[tante].

Marché de Liverpool.
Liverpool, 24 septembre.

[illegible] que les demandes modérées sur le marché depuis le départ de l'America (le 17 courant) les ventes de la semaine ont à peine atteint le chiffre de 32,000 balles, 2,000 ont été achetées par la spéculation et 3,000 pour l'exportation. Les prix ont subi une réduction de 1/8 à 1/4. [illegible] Orleans 6 1/4, middling 5 7/8, fair upland [illegible], middling upland 5 3/4 à la livre. [illegible]

[illegible] la farine a été actif et les prix sont [illegible].

[illegible] hausse de prix : à la [illegible] 60sh le quarter, blanc et jaune. [illegible] recherché.

Commerce et marché monétaire.
[illegible] sur les districts manufacturiers [illegible] les prix ont légèrement fléchi dans [illegible].

[illegible] monétaire n'a pas été très facile, bien [illegible] la Banque n'ait pas augmenté. Les consolidés ont fermé de 1 cent et variaient à la fermeture de 91 1/4 et 94 3/8. Il s'est peu fait de transactions dans les effets américains.

Marché aux cotons du Havre.
[illegible] changé dans le marché aux cotons du Havre. Les ventes de la semaine se sont élevées à 4,500 [balles].

NOUVELLES GENERALES.
QUESTION D'ORIENT.

[illegible] entre la Russie et la Turquie prend [illegible] de plus en plus menaçante. Le fanatisme [illegible] de conseil plus de bornes, et il est impossible de le contenir. Les grandes puissances [illegible] pousser [illegible] le Sultan à accepter la note originale de la conférence de Vienne.

[illegible] la détection de l'Autriche a gravement [illegible] monétaire des principales villes [illegible].

[illegible] Pacha se prépare à entrer avec son armée [illegible] cantonnements d'hiver sur le bas Danube.

Angleterre—Choléra.
[illegible] décès par le choléra à Newcastle, sont [illegible] de cent par jour, et l'épidémie continue [illegible] ravages.

Le choléra sur le continent.
[illegible] de l'Europe ce fléau fait de grands ravages.

Espagne.
[illegible] s'y attendait, le ministère a résigné.

La tempête sur le lac Erié.
New York, 6 octobre—Durant la tempête qui s'est [déchaînée] sur le lac Erié, mardi dernier, une goélette [a] sombré, et tout le monde, sauf le cuisinier, [a péri]. C'est durant cette tempête que le feu [a pris] à Buffalo; les pompiers n'ont pu s'en rendre [maîtres], et il y a eu beaucoup de pertes.

Election de la Géorgie.
Baltimore, 6 octobre.

[Les] résultats connus jusqu'à présent indiquent l'é[lection de] deux démocrates et d'un whig au Congrès. [On croit] généralement que Johnson, démocrate, a [été élu] Gouverneur.

La Gelée.
Louisville, 5 octobre.

[Une] dépêche reçue de Hopkinsville, comté de [Christian], et datée d'hier, annonce qu'il y avait eu [une forte] gelée le matin et que le quart de la récolte [avait été] avant été détruite. La dépêche ne dit pas à [combien] se montent les pertes.

Marché au Tabac.
Louisville, 5 octobre.

La forte gelée n'a produit aucun effet sur le marché au tabac de Louisville. On croit que la récolte [n'a que] très peu souffert.

Steamer échoué.
Baltimore, 6 octobre.

[Une] dépêche reçue de la ville de Michigan annonce [que le] steamer des E. U. Michigan s'est échoué près [de cette] ville, et que sa position en est critique.

AFFAIRE KOSSTA.

CORRESPONDANCE DIPLOMATIQUE ENTRE LE CHARGÉ D'AFFAIRES D'AUTRICHE ET LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT.

Nous publions ci-dessous une pièce diplomatique extrêmement importante, la réponse de M. Marcy à la demande de réparation formulée [par] M. Hulsemann, chargé d'affaires d'Autriche, [au nom de] son gouvernement. Il s'agit, on le [sait], de l'affaire Kossta.

[On a] déjà lu dans les colonnes de l'*Abeille* la [circul]aire adressée par l'Autriche aux diverses [puis]sances de l'Europe. Cette circulaire était un [manque]ment aux usages et aux convenances diplomatiques. C'est aux Etats Unis que de[vait d']abord s'adresser l'Autriche. En prenant au [contraire] pour arbitres les gouvernements européens et en leur exposant les faits de la cause [à son] point de vue, elle a voulu capter l'opinion [européenne] et susciter contre l'Union le mauvais [vouloir] des puissances étrangères. En effet, [plusieurs] de ces dernières, la Prusse et la Russie, [se sont] empressées de faire savoir au gouvernement [autrichien] qu'elles les partageaient les vues [de l']Autriche au sujet de l'affaire Kossta. La [France et] l'Angleterre seules ne se sont point [prononcées] sur cette conduite. Le cabinet français [a] déclaré à celui de Vienne qu'il désap[prouvait] la conduite des agents autrichiens à [Smyrne], et que ceux-ci avaient violé la souveraineté territoriale de la Turquie. Le gouvernement anglais s'est borné, sans exprimer d'opinion, à annoncer au sultan qu'il avait reçu la circulaire de l'Autriche.

La situation faite aux Etats-Unis exigeait que le gouvernement soumît au monde les vues du [Pr]ésident sur cette importante question. C'est ce dont s'est acquitté M. Marcy, dans sa réponse à M. Hulsemann, avec un talent que nous nous plaisons à reconnaître et une force de logique qui ne peut manquer de porter la conviction dans les esprits les moins disposés à nous donner raison. La réponse de M. Marcy était trop importante pour ne point, malgré sa longueur, trouver place dans nos colonnes. Nous en publions une fidèle traduction et nous croyons devoir en recommander la lecture, car de cette lettre et de l'attitude prise par le gouvernement américain peuvent découler de graves complications dans l'avenir.

La note de M. Hulsemann présente la question sous le point de vue autrichien. En voici l'analyse en deux mots. Les agents consulaires de l'Autriche, ont, en vertu de traités conclus avec la Turquie, pleins et entière juridiction sur les sujets autrichiens dans toute l'étendue du territoire ottoman; le capitaine Ingraham a violé la souveraineté territoriale de la Turquie; Kossta doit être considéré comme sujet autrichien. M. Hulsemann termine sa note en exprimant l'espoir que le gouvernement américain désavouera ses agents.

On va voir comment M. Marcy répond au chargé d'affaires d'Autriche.

M. MARCY A M. HULSEMANN.
Département d'Etat,
Washington, 26 septembre 1853.

Le Président a lu, avec l'attention qu'elle mérite, la note que M. Hulsemann, chargé d'affaires de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, a adressée, le 29 du mois dernier, à ce département, ainsi que les autres documents ayant trait aux faits regrettables qui se sont passés à Smyrne en juin et juillet derniers. Le but du Président a été de s'assurer de la nature des plaintes portées contre les officiers américains qui se trouvent mêlés dans cette affaire et de donner à l'Autriche telles satisfactions auxquelles elle aurait droit dans le cas où ces officiers auraient par respecté ses droits.

Bien que l'opinion du gouvernement américain soit loin de s'accorder avec celle que l'Empereur d'Autriche a émise par l'intermédiaire de M. Hulsemann, le Président ne laisse pas d'espérer que l'exposition des raisons principales sur lesquelles sont basées ses conclusions, engageront Sa Majesté à considérer les faits survenus à Smyrne, sous un point de vue différent de celui sous lequel l'Autriche les présente.

Le devoir du soussigné est d'exposer ces raisons à M. Hulsemann, et il sera manqué le but qu'il se propose, si, en remplissant ce devoir, il se montre un esprit de conciliation et n'évite, sans pour cela diminuer la force de son argumentation, toute allusion à des sujets qui seraient de nature à froisser la susceptibilité de M. Hulsemann ou du gouvernement qu'il représente.

Il semble au soussigné que, pour faire ressortir les questions en litige, les faits doivent être racontés d'une manière plus complète et plus claire que ne l'a fait M. Hulsemann.

Martin Kossta, hongrois de naissance, et conséquemment sujet de l'Autriche à cette époque, prit en 1848—49, une part active dans le mouvement politique dont le but était d'enlever la Hongrie à la domination de l'Empereur d'Autriche. Lorsque cette désastreuse révolution fut étouffée, Kossta, ainsi qu'un grand nombre de ses compatriotes qui avaient embrassé la même cause, s'enfuit de l'Autriche et se réfugia en Turquie. L'Empereur exigea l'extradition de ses sujets, parmi lesquels se trouvait Kossta, mais le Sultan s'y refusa formellement. Les fugitifs furent cependant détenus à Kutahia, mais plus tard mis en liberté, avec la condition expresse exigée par l'Autriche, qu'ils quitteraient la Turquie et s'en iraient à l'étranger. La plupart d'entre eux avaient, ou le croit, avant même que la liberté leur eût été rendue, exprimé leur intention de s'exiler aux Etats Unis. On prétend que Kossta abandonna la Turquie en même temps que Kossuth,—le président croit que c'est une erreur; qu'il s'engagea à ne plus y revenir,—le président considère qu'il y a lieu à douter de cette assertion. L'Autriche donna son consentement à cette condamnation à l'exil (car on ne peut qualifier autrement l'expulsion des réfugiés hongrois des domaines du sultan), et le banissement n'a été, dans le fait, qu'une concession à l'Autriche, un dédommagement aux démarches infructueuses qu'elle avait faites pour obtenir l'extradition de Kossta et de ses compagnons. L'empereur ayant expédié à Kutahia des agents ou commissaires pour surveiller leur départ, les conséquences légales de cet acte sont les mêmes que si l'Autriche avait agi elle-même, et non la Porte Ottomane.

Le 31 juillet 1852, Kossta déclara, sous serment, devant un tribunal compétent, son intention de devenir citoyen des Etats Unis et de renoncer à toute allégeance étrangère.

Après un séjour d'un an et onze mois aux Etats Unis, ses affaires particulières exigeant une courte absence, il revint en Turquie à bord d'un navire américain, réclama les priviléges d'un citoyen naturalisé et voulut se mettre sous la protection du consul américain à Smyrne. Le consul hésita d'abord à le reconnaître et le recevoir comme citoyen américain, mais ensuite, et cela quelques jours avant qu'il ait été fait prisonnier, cet officier et le chargé d'affaires américain *ad interim* à Constantinople, le reconnurent la protection de notre gouvernement et lui firent obtenir un *teskerek*, sorte de passeport ou lettre de sauf conduit que donnent ordinairement les consuls étrangers en Turquie aux personnes qu'ils placent sous leur égide, comme lui y autorisent les lois turques. Il importe de faire observer que l'Autriche à rien trouvé à dire contre la conduite de Kossta après son retour en Turquie, qu'elle n'a pas prétendu qu'il y était revenu dans un but politique ou qu'il y avait été rappelé par autre cause que ses affaires particulières. Tandis qu'il attendait une occasion de s'embarquer pour les E. U. une bande d'individus que ces dépêches qualifient, un peu trop sévèrement peut-être, de *sicaires grecs*, de *voleurs*, mais qui n'avaient ni ne prétendaient avoir une autorisation quelconque de la Turquie et de l'Autriche, saisirent Kossta et, après lui avoir fait subir les traitements les plus cruels, le précipitèrent à la mer. Immédiatement après, il fut placé dans une embarcation qui l'attendait, jeté à bord du navire de guerre *Hussard* et mis dans les fers. On avoue aujourd'hui que cette violence fut commise à l'instigation du consul général autrichien à Smyrne, et nous faisons des reproches à ces sicaires. Mais on ne prétend pas que cet officier agissait avec le consentement des autorités civiles de la Turquie, mais encore il est admis que le consul autrichien s'adressa au gouverneur de Smyrne et que ce magistrat refusa de lui accorder l'ordre d'arrêter Kossta.

Dès que le consul américain à Smyrne et le chargé d'affaires par interim des Etats Unis à Constantinople, apprirent l'emprisonnement de Kossta, ils intercédèrent auprès des autorités turques, du consul général d'Autriche à Smyrne et du commandant du navire de guerre autrichien pour le faire mettre en liberté, en se basant sur son titre de citoyen américain. Les représentants des Etats Unis, afin de prouver leur assertion, *produisirent*, à Smyrne, le document authentique dans lequel il est certifié que Kossta avait déclaré sous serment, dans un des tribunaux de New York, son intention de devenir citoyen américain. Une copie incomplète de ce document fut remise à l'internonce de l'Empereur d'Autriche à Constantinople. Les démarches du consul des Etats-Unis à Smyrne, du chargé d'affaires à Constantinople et celles de M. Brown, notre chargé d'affaires, au baron de Bruck, ministre autrichien à Constantinople, ayant échoué, il devint évident que tous les habitants de Smyrne qu'il y avait chez les représentants de l'Autriche, le dessein bien arrêté de transporter Kossta clandestinement à Trieste, qui se trouve dans les domaines de l'Autriche. Le navire de guerre des Etats-Unis *St. Louis*, sous le commandement du capitaine Ingraham, entra heureusement dans le port de Smyrne avant que ce projet fût mis à exécution. Le commandant, après avoir appris ce qui s'était passé, comprit qu'il était de son devoir, et en se assurant que Kossta avait réellement droit à la protection du gouvernement américain. Sa conduite fut calme et prudente; il découvrit de justes motifs, selon lui, de s'occuper de cette affaire. Dans l'intervalle, il apprit le projet que des officiers autrichiens avaient formé et qui consistait à transporter Kossta à Trieste avant que la question eût été décidée. Cette preuve de mauvaise foi n'étant pas la seule qui fut venue à sa connaissance, le capitaine Ingraham exigea la mise en liberté du prisonnier et annonça qu'il aurait recours à la force si l'on n'acquiesçait à sa demande à l'expiration d'un certain délai. Les moyens violents devinrent heureusement inutiles et l'on convint que Kossta resterait sous la garde du consul général de France jusqu'à ce que les Etats Unis et l'Autriche décidassent de son sort.

Le Président a jugé nécessaire de présenter cet exposé complet des faits, parce qu'il aide à rectifier quelques erreurs et à établir plus clairement les questions qui doivent être discutées.

Le soussigné va maintenant exposer les vues du Président sur la conduite du capitaine Ingraham et sa réponse aux diverses demandes qui lui ont été faites.

Sa Majesté Impériale demande que le Président des Etats-Unis ordonne que Kossta soit livré au gouvernement autrichien; qu'il désavoue la conduite de ses agents dans cette affaire, qu'il les punisse sévèrement et qu'il donne enfin une satisfaction proportionnée à l'outrage faite à Sa Majesté Impériale.

Il est indispensable, si l'on veut arriver à des conclusions justes, d'avoir une idée exacte des rapports politiques qui existaient entre les Etats Unis et Kossta, lorsque celui-ci fut fait prisonnier à Smyrne. C'est le premier point qui se présente à l'esprit et c'est peut-être celui sur la valeur duquel dépend davantage la décision de l'affaire.

Les opinions se partagent lorsqu'il s'agit de définir la nature de nos allégeances et les devoirs qu'elle impose. Les uns la considèrent comme un lien politique indissoluble; et, bien que ce ne soit qu'une simple question de naissance, ils maintiennent qu'il attache à jamais le sujet au souverain; les autres sont d'opinion que c'est une union politique semblable à un accord civil que l'on peut rompre lorsque les deux parties y consentent. Cependant la doctrine la plus saine et la plus généralement reconnue est que le citoyen ou le sujet qui a toujours rempli fidèlement, envers son souverain, les devoirs que lui imposait sa position, peut, en tout temps, renoncer à son allégeance, quitter librement sa patrie et son pays d'adoption, chercher, dans n'importe quelle partie du globe, le coin de terre qui offre le plus de chances de succès et de bonheur à lui et à ses descendants. Lorsque le souverain, dans quelque conjoncture que le sort l'ait appelé à régner, ne réalise pas les espérances qu'on avait fait élever au pouvoir, lorsque l'exercice de sa puissance a cessé d'avoir pour but le bien-être du peuple qu'il gouverne, ou lorsque l'exercice de cette puissance est devenu un fardeau pour ses sujets, le droit de s'expatrier s'appuie sur une base aussi ferme et ne diffère pas de ce principe qui légitime la résistance aux actes tyranniques.

Les lois au sujet de l'allégeance ne s'étendent pas au-delà des territoires du pays qui les a faites. On peut éviter toute incertitude et toute confusion à cet égard en ne perdant pas de vue que l'Autriche et les Etats Unis sont deux nations indépendantes et que ni l'une ni l'autre n'a le droit de faire appel à ses lois municipales pour régler un différend qui est survenu sur le territoire d'une troisième puissance indépendante.

Ni les décrets de l'Autriche ni les lois des Etats-Unis ne peuvent raisonnablement servir de guides dans la circonstance actuelle, mais les lois internationales tracent une ligne de conduite à l'aide de laquelle on peut en venir à une décision impartiale. C'est à la lumière que ces lois jettent sur la question qu'on peut se saisir le véritable état.

Du moment que Kossta était au dehors de la juridiction de l'Autriche, les lois de cet empire ne pouvaient l'atteindre qu'autant que, par un traité, le Sultan avait permis qu'elles fussent étendues dans ses domaines. Les lois internationales posent, au sujet de l'allégeance, des règles qui lui sont propres et elles ne reconnaissent pas, en général, les restrictions qui sont imposées par les ordonnances municipales.

Cette assertion est prouvée d'une manière irréfutable, par la conduite des Etats indépendants lorsque la question d'extradition est soulevée. Aucun Etat ne peut exiger d'un autre, donner de droit la restitution d'un citoyen, qui par la loi, d'un citoyen naturalisé en d'un sujet, d'un émigrant ou même d'un coupable, à moins que la demande ne soit autorisée par un traité. Les lois internationales ne reconnaissent pas de semblables demandes, bien qu'il arrive quelquefois que deux peuples entre lesquels règne une bonne entente accordent [illegible] [illegible]

[illegible] Kossta ne pouvait donc à l'avenir être réclamé avec justice comme sujet autrichien.

On peut soutenir par d'autres raisons que Kossta à Smyrne n'était pas sujet autrichien. Un décret de l'empereur d'Autriche, sous date du 24 mars 1832, porte que tous sujets autrichiens, quittant les limites de l'empire, sans la permission du magistrat et sans l'intention de ne jamais y revenir, tombaient dans la catégorie des *émigrations illégales*; et perdaient tous leurs droits civils et politiques dans leur pays.— (*Ency. Amer.*—Tit. *Emigration*; 2 *Kent's com.* 50, 51.

Kossta était parti de l'Autriche sans permission, avec l'intention évidente et avouée de n'y jamais revenir; il se trouvait donc strictement, d'après les termes du décret impérial, « émigrant illégal. » Il avait encouru et souffert la pénalité attachée à ce décret impérial par la perte de tous ses droits civils et politiques. S'il pouvait décidément être considéré comme sujet au profit de l'Etat et il se trouvait réduit à une situation pire que celle d'un étranger; car les étrangers ont le droit le bénéfice des lois civiles dans quelques pays qu'ils se trouvent. Dépouillé par ce décret impérial de ses droits civils et politiques, Kossta que le gouvernement autrichien considérait toujours comme son sujet, ne pouvait trouver de protection ni dans son pays ni à l'étranger. L'Autriche l'avait mis hors la loi. Quel droit d'allégeance un souverain peut-il demander d'un individu réduit à une aussi misérable condition? Il semble que l'Autriche ait voulu détruire à l'avance, par ces décrets, toutes relations politiques entre les « émigrans illégaux » et l'empereur. C'est la situation actuelle de Kossta.

On semble attacher quelque importance à l'opinion particulière que Kossta a émise sur ses droits de citoyenneté. La note de M. Hulsemann donne l'idée, bien qu'elle ne le déclare pas d'une manière formelle, que Kossta s'était lui-même reconnu comme sujet de l'Empereur d'Autriche. Ce passage de la note examinée avec soin démontre que cette prétendue reconnaissance est seulement une conséquence tirée par M. Hulsemann lui-même. Voici comment il s'exprime : « La déclaration de ce réfugié, faite à bord du *Hussard*, en présence du consul américain et du commandant du *St-Louis*, démontre qu'il se considérait encore sujet de l'Empereur. » La déclaration dont il est ici question n'est pas donnée, mais la réponse attribuée à Kossta, lorsqu'il lui fut demandé s'il était citoyen américain : « Je suis Hongrois, je veux vivre et mourir Hongrois » est assez exacte. M. Brown, le chargé d'affaires, ad interim, des Etats-Unis à Constantinople, qui ne se trouvait pas à Smyrne pendant les difficultés de l'affaire Kossta, écrit à ce sujet au baron de Bruck quelque chose d'équivalent; mais le capitaine Ingraham qui, au dire de M. Hulsemann, était présent à l'examen de Kossta écrit de son côté au ministre résident des Etats-Unis et réfute M. Brown. « Je suis étonné, dit-il, de voir dans la lettre de M. Brown que lors de notre première entrevue, Kossta s'était reconnu comme Hongrois. Je ne lui ai point entendu dire pareille chose. » On peut donc douter que Kossta ait jamais tenu le langage qu'on lui attribue. Cependant en admettant qu'il ait fait une déclaration semblable on ne pourrait en tirer la conséquence rigoureuse qu'il était alors sujet de l'Empereur d'Autriche. Pour comprendre exactement ce qu'il voulait dire par cette déclaration, il faut considérer sa situation, ses sentiments bien connus, et ses antécédents. Dans sa pensée il ne pouvait pas y avoir deux choses plus distinctes l'une de l'autre que l'Autriche et la Hongrie. L'une était l'objet de son aversion, l'autre le culte de son amour. Son affection se reportait avec plus de force pour le pays où il était né parce qu'il savait opprimé et malheureux. Dans ses visions de l'avenir il apercevait une destinée plus heureuse pour la Hongrie. Il la voyait s'élever librement parmi les nations indépendantes de la terre, dirigée par un gouvernement émanant seulement de la volonté du peuple et ayant de son autorité constitutionnelle pour le bonheur de tous. Il pensait qu'il y aurait un manque de courage à désavouer la Hongrie dans la condition humble où elle se trouvait et qu'il était plus beau de la proclamer pour sa patrie. [illegible] Quoique l'on doive prétendre que sa déclaration a été faite. Il était entre les mains des agents de l'Autriche, chargé de fers, et le triste sort d'un grand nombre de ses compagnons d'infortune lui disait assez celui qui lui était réservé. Dans cette situation désespérée il ne pouvait avoir « l'intention de se reconnaître, lié, par le langage qui lui est attribué, vis-à-vis de l'Empereur d'Autriche. »

Le soussigné, après un soigneux examen des faits et une religieuse application des principes de la loi, arrive à cette conclusion importante—que ceux qui ont agi au nom de l'Autriche n'avaient pas l'ombre de droit en leur faveur pour arrêter et emprisonner Martin Kossta.

Ou accordera que les autorités civiles de la Turquie pouvaient seules déterminer l'importance des différends qui ont eu lieu à Smyrne. Devant ce tel état de choses, l'Autriche n'agissait en vertu d'aucune autorité, la Turquie s'abstenant d'exercer la sienne, et les agents américains, comme le prétend l'Autriche, n'ayant pas le droit d'intervenir dans l'affaire, on aura de leur proposition (proposition que nous allons plus tard contester) quelle était la situation respective des différents acteurs de ce drame dans son développement? Ils étaient tous, l'affaire ainsi examinée, dans une position identique, leurs droits, comme citoyens civils ou internationaux, relativement au traitement de Kossta. Les mercenaires grecs, Kossta leur victime, les agents autrichiens et américains étaient, cette supposition admise, tous dans la même situation à Smyrne, ce qui concerne les droits et devoirs, comme si la difficulté s'était présentée dans un lieu en dehors des limites des Etats de tout souverain. Ils étaient les faux sujets de la loi de la nature, agens moraux, soumis individuellement et tous également aux préceptes de cette loi. Il nous semble que, d'après la loi naturelle, les agents de l'Autriche, en arrêtant Kossta, ne pouvaient, dans la limite de leur puissance, qu'agir pour leur propre profit et pour celui d'aucun autre. [illegible]

[illegible]

[illegible] la plupart des [illegible] [illegible] Il [illegible]

Il ne peut qu'être hésitant en certains lieux à adopter les vues qu'on vient d'exposer touchant le domicile et la nationalité qui en découle, de peur qu'elles ne protègent parfois des gens qui sont indignes de sympathie. On craint que cette doctrine n'ouvre la porte aux abus, que des agitateurs politiques ne s'en fassent un bouclier pour troubler le repos de leur propre pays en celui des autres nations. On craint qu'ils ne viennent aux Etats Unis pour acquérir le droit à la protection de nos derniers et ne retournent ensuite sur le théâtre où ils ont déjà joué un rôle, pour reprendre sous l'égide d'une nationalité différente et avec plus de sécurité et de meilleures chances de succès l'œuvre commencée dans leur patrie. Ces craintes sont sans fondement. La première tentative d'agitation que feraient ces hommes au dehors trahirait leurs desseins frauduleux, alors que la pensée secrète qui les animait en venant chercher un domicile dans ce pays. Ce serait la meilleure preuve qu'ils n'ont pu acquérir le domicile et partant un nouveau caractère national. Or, sans ce caractère national ils ne peuvent pas être considérés comme placés sous la protection des Etats-Unis; ils n'auraient donc ni le droit de la revendiquer ni l'espoir de la voir s'exercer à leur profit. Leur dessein frauduleux détruirait toutes les espérances qu'ils auraient pu concevoir de leur séjour dans ce pays et de leur déclaration déloyale d'en faire leur patrie. Cette déclaration n'étant point basée sur la bonne foi ne leur donnerait ni domicile ni nationalité. Ces considérations doivent dissiper toutes les soupçons et faire comprendre que les Etats Unis mettront tous leurs soins, de même que les autres gouvernements, à empêcher les abus signalés d'avance. Il n'y a rien dans la doctrine ici maintenue ou dans l'histoire de ce gouvernement qui puisse le mettre de moins de faire appréhender que les Etats-Unis accordent leur protection à des aventuriers ou à de dangereux agitateurs, lesquels quittant l'Amérique brûlent de nouveau troubler les institutions ou le repos des gouvernements étrangers. La politique libérale des Etats Unis vis à vis des émigrans de toutes les nations, leur conduite, comme un acte de justice, de faire respecter ces derniers dans la pleine mesure autorisée par le droit des gens et de s'opposer avec fermeté à toute espèce de limitation de droit de protection.

La conduite des agens du gouvernement américain à Smyrne peut être défendue sous un autre point de vue. Le consul des Etats-Unis à Smyrne et la légation américaine à Constantinople ont agi avec la plus grande réserve au sujet de droit de Kossta à la protection de ce gouvernement. Comme la naturalisation de réfugié hongrois n'était pas complète, ils ont hésité d'abord à le recevoir avec les protections; mais ils ont fini par obtempérer à sa demande. Kossta a reçu du consul et du ministre un *teskerek*, c'est-à-dire un certificat garantissant à celui qui en est porteur la protection du gouvernement au nom duquel il est délivré.

En vertu des lois de la Turquie et des usages nationaux orientaux, les consuls qui y sont établis peuvent, recevoir sous leur protection les étrangers dont la religion et les mœurs différent de celles de ces pays. [illegible] [illegible]

« Dans le droit des gens appliqué à l'Europe, la règle est que les hommes prennent le caractère national du domicile général du pays où ils résident, et cette règle s'applique également à l'Amérique. Mais en Asie et en Afrique, la nationalité étrangère n'est pas gouvernée par le domicile [illegible] [illegible]

[illegible]

Cette démarche de Kossta fut conjointement, pour ainsi dire, par deux puissances souveraines, tandis que leurs armées qui venaient d'étouffer la révolution en Hongrie campaient sur les limites de la Turquie et pouvaient effacer son nom de la liste des nations. Elle avait tout lieu de craindre, et les peuples de l'Ouest de l'Europe craignaient que, dans la position où elle se trouvait, en refus ne compromît son existence comme nation indépendante; mais elle refusa d'abandonner les réfugiés et le monde civilisé approuva sa résolution et applaudit sa fermeté. L'Autriche et la Russie appuyaient leur demande sur quelque chose de plus important que le droit d'extradition en vertu des lois internationales; elles tentèrent de fortifier leur réclamation en la basant sur l'obligation imposée par les traités en vigueur—des traités, sans doute, sur lesquels on appelle l'attention des Etats Unis. La Russie et l'Autriche se soumirent, cependant, au refus et ne songèrent jamais à accuser la Turquie d'une violation de son devoir ou de leurs droits.

Afin de démontrer que les mêmes droits réclamés ici ont été répudiés en 1849 et 1850, le soussigné réfère M. Hulsemann aux opinions d'hommes d'Etat contemporains sur le refus d'abandonner les réfugiés Hongrois et Polonais que la Russie et l'Autriche réclamaient comme rebelles et traîtres.

Sir Stratford Canning, ambassadeur anglais à Constantinople, non seulement approuva la conduite du Sultan, mais le conseilla. Dans une lettre adressée à son gouvernement et datée du 3 septembre 1849, il s'exprime ainsi : « Des motifs d'humanité auxquels ce sont quelque peu mêlées des considérations touchant le caractère de la Porte et sa politique future, m'ont engagé à conseiller, sans hésitation, une résistance ferme à la demande d'extradition. » Le passage suivant est extrait d'une lettre datée du 17 décembre et dans laquelle le même ambassadeur parle de la conduite du Sultan et loue la fermeté qu'il a déployée en refusant d'acquiescer à la demande de ces deux puissances européennes qui employaient alors le même prétexte que celui dont l'un d'eux se sert aujourd'hui pour justifier l'emprisonnement de Kossta.

« Permettez-moi d'ajouter, milord, que tout en admirant le courage et la fermeté que le Sultan et son gouvernement sont décidés à montrer dans la défense de l'humanité, de l'honneur et de la dignité, en se refusant à une demande injuste, je me demande avec anxiété quels seront les effets de leur résistance et jusqu'à quel point le gouvernement de Sa Majesté et celui de la France pourront venir au secours de la Turquie non seulement dans ce cas-ci, mais dans des circonstances plus graves, si la rupture partielle qui existe maintenant, prenait un caractère plus sérieux et plus menaçant. »

Le ministre français à Constantinople, la France et l'Angleterre partagèrent entièrement les vues exprimées dans cette lettre et ces deux gouvernements étaient prêts à épouser la cause de la Turquie si sa conduite humaine et honorable avait provoqué la haine et attiré sur elle la vengeance de ces puissants potentats. Le soussigné pourrait citer l'approbation d'autres hommes distingués, mais il a jugé convenable de passer leurs lettres sous silence, à cause des motifs indiqués qu'elles attribuent à l'Autriche et à la Russie et des dures épithètes que l'on y rencontre.

Un fait digne de remarque et qui se rattache d'une manière toute particulière à quelques-unes des questions qui sont maintenant soulevées, c'est que l'affaire de Kossta (car il se trouvait parmi les réfugiés dont on demandait alors l'extradition) fut longuement discutée en 1849, non seulement par les parties intéressées, mais encore par toute l'Europe. Il fut décidé que l'Autriche n'avait le droit de demander l'extradition ni en vertu des lois internationales ni en vertu des traités. Cette décision intéressait vivement les souverains, les hommes d'Etat et les peuples de tous les pays. L'Europe en approuvant les justes, reconnut avec joie que la sagesse était du côté du Sultan et loua sa fermeté et son humanité.

Il est à regretter que cette demande d'extradition, si murement considérée et si ouvertement condamnée en 1849, ait encore été mise sur le tapis par l'Autriche, dans des circonstances qui forcent les Etats-Unis à examiner sa controverse. L'Europe n'a pas reconnu la justice de la demande et le gouvernement américain n'a pas de motifs de différer d'opinion avec elle.

L'Autriche semble n'avoir pas ignoré que son droit de s'emparer de Kossta ne pouvait pas être soutenu par les lois internationales et elle essaye de découvrir ce droit dans ses anciennes capitulations basées sur les traités et conformes à l'usage. La manière légère et peu explicite avec laquelle cette autorité est invoquée par M. Hulsemann, tend, comme un manque de confiance dans le droit de l'Autriche, du moins le désir qu'on ne l'approfondisse pas. S'il existait réellement une semblable autorité et si elle était aussi extraordinaire qu'on veut bien le dire, l'Autriche se serait aperçue tout d'abord que la force ne lui est pas plus nécessaire et qu'il n'y aurait pas lieu à douter de l'existence de ce droit. Voici le paragraphe qui s'y rapporte :

« Donc, comme il ne peut exister aucun doute quant à la question de nationalité, le Consul général de l'Empereur à Smyrne était certainement dans son droit lorsque, en vertu de ces traités qui soumettent les sujets autrichiens en Turquie à la juridiction consulaire, il s'empara de Kossta qui se trouvait dans sa juridiction. »

S'il existe de semblables traités, qu'ils soient accordés de bon gré que cela s'y est des nouveaux moyens extraordinaires de les faire exécuter, il est vraiment étonnant que M. Hulsemann ne s'y soit appesanti pas davantage. Pourquoi n'a-t-il pas donné les dates de ces traités et, ce qui est plus important, pourquoi ne pas citer le langage dans lequel on veut voir une autorité? Le soussigné est forcé, pour des raisons qu'il assignera brièvement, de douter de l'interprétation qu'on donne à un traité qui aurait été passé entre l'Autriche et la Porte Ottomane et qui autoriserait le Consul à agir comme il est dit dans le paragraphe cité plus haut.

L'internonce autrichien à Constantinople, dans une conférence avec M. Marsh, ministre américain résidant à Constantinople, a parlé de ce pouvoir comme découlant d'anciennes capitulations basées sur des traités et conformes à l'usage. Il n'a été ni allégué ni prouvé que de nouvelles stipulations aient eu lieu depuis 1849 entre la Turquie et l'Autriche. Les anciennes capitulations qui ont été invoquées pour appuyer la demande de l'Autriche qui voulait que la Porte lui livrât les réfugiés hongrois; elles ont été mûrement examinées et on n'y a pas trouvé le droit réclamé aujourd'hui. Les ministres français et anglais à Constantinople qui ont soutenu le Sultan dans sa résistance à la demande d'extradition de l'Autriche, ne l'auraient pas fait s'ils avaient pu découvrir dans les traités existants une autorité quelconque sur laquelle les prétentions de l'Autriche pussent être fondées. Lord Palmerston, à cette époque premier secrétaire d'Etat du département des affaires étrangères de Sa Majesté Britannique, a exprimé avec soin les traités et a exprimé son opinion dans une lettre adressée à Sir Stratford Canning et portant la date du 24 septembre 1849. Dans cette lettre, qui renfermait un extrait de l'un des traités—celui de Belgrade—et faisant allusion à la demande d'extradition de l'Autriche, il dit : « Et plus que l'Autriche pourrait demander serait qu'il ne fût point permis aux réfugiés de *résider d'une manière permanente* dans l'empire Turc. »

En se rapportant à une époque plus récente, à l'affaire même de Smyrne, il existe toutes sortes de raisons pour nier que la Turquie fût alors obligée, en vertu de ses traités, de livrer Kossta à l'Autriche ou que le consul général de cette dernière puissance fût autorisé à s'emparer du réfugié. Sur ce point il est permis de s'en rapporter aux déclarations des hommes d'Etat de la Turquie. Ils repoussent formellement les prétentions de l'Autriche, et leur opinion en sens contraire détruit celle que le cabinet de Vienne avance sans la soutenir d'aucune preuve.

Dans une dépêche adressée au gouvernement américain sous la date du 4 août 1853, M. Marsh, ministre américain résidant à Constantinople, dit :

« J'ai eu plusieurs conversations sur ce sujet avec le ministre des affaires étrangères et avec Ali Pacha, gouverneur de Smyrne, à l'époque où l'affaire eut lieu. Ces personnages éminents sont loin de blâmer la conduite que nous avons tenue. Ils partagent l'opinion de la légation sur le caractère légal de la question, et Ali Pacha m'apprend qu'il y a quelques années le gouvernement autrichien refusa de délivrer à la Porte des rebelles turcs qui s'étaient réfugiés en Autriche, en se basant sur les mêmes motifs allégués aujourd'hui par la Porte, à savoir que les traités ne renferment pas de stipulations au sujet de l'extradition des délinquants politiques. »

M. Brown, le chargé d'affaires *ad interim* des Etats Unis à Constantinople, écrit que dans une entrevue qu'il a eue avec Chekil Effendi, officier Turc de haut rang et de grande expérience, où la question de l'affaire de Smyrne a été agitée, celui-ci a fait observer que le gouvernement autrichien ne possédait, par aucun traité, le pouvoir de faire arrêter qui que ce soit sur le territoire ottoman pour délits politiques. « Il y a eu, dit-il, autrefois en Turquie, quelque chose de plus concluant que l'opinion des hommes publics de ce pays relativement aux réclamations basées sur ce traité avec l'Autriche. Le gouvernement ottoman a prononcé son jugement dans l'affaire de l'arrestation de Kossta et l'Autriche elle-même est dans la nécessité de le respecter. Il a protesté contre la conduite des agents de l'Autriche dans cette affaire et a déclaré qu'elle était illégale et violait sa souveraineté. Mais nulle plainte, nul murmure de la Turquie n'est encore parvenu aux Etats-Unis contre la conduite des officiers de ce gouvernement. Voilà certes une anomalie étrange : l'Autriche accuse les Etats Unis d'avoir violé les droits de la Turquie dans l'affaire Kossta, et la Turquie, le pays offensé, excusera les Etats Unis et proteste contre l'Autriche notre accusatrice dans cette affaire.

Ces considérations ont porté le soussigné à conclure qu'il n'existe point entre l'Autriche et la Turquie de traité qui pût justifier ou motiver l'emprisonnement de Kossta par les agens autrichiens.

Mais si l'Autriche a réellement, en vertu des traités, l'autorité qu'elle réclame, elle ne s'étend, selon le cabinet de Vienne lui-même, qu'aux sujets autrichiens. Elle ne pouvait donc pas s'appliquer à Kossta, à moins qu'il ne fût sujet autrichien à l'époque où il a été arrêté. Si la question de sa nationalité doit être réglée par les lois internationales, le seul code qui fournisse une règle pour guider dans cette affaire, il n'y a pas de raison valable pour décider qu'il fut sujet autrichien lors de son arrestation à Smyrne. Mais réglez cette question comme l'Autriche voudrait qu'elle fût réglée, sur lui-même, quant aux propres codes civils, le résultat sera le même.

Kossta avait été, en vertu d'une décision de l'empereur, condamné à un exil perpétuel. L'empereur avait pris part à l'expulsion des réfugiés hongrois en Turquie. Le souverain, par ce coup de cette nature, privé les sujets qu'il frappe de tous leurs droits sous son gouvernement. Il les place dans une situation telle qu'il ne pourrait les protéger, alors même qu'il le voulût. Par un tel acte il relève ses sujets ainsi bannis de leur obligation d'allégeance. Tout autre résultat détruirait les relations politiques existant entre le sujet et le souverain en un état de vasselage incompatible avec le droit naturel, par lequel tous les devoirs ne sont établis d'un côté sans les droits de l'autre. [illegible] [illegible]

[illegible]

[illegible] sujet devant en demeurer sous la protection des Etats Unis. [illegible] [illegible]

Kossta avait déclaré, dans les formes prescrites par la loi, son intention de devenir citoyen américain et s'était retiré aux Etats-Unis où il avait élu son domicile. Il y avait résidé pendant près de deux ans. [illegible] [illegible]

L'établissement simple de son domicile le revêtait du caractère national de ce pays et avec ce caractère il acquérait le droit de protection des Etats Unis; les Etats-Unis étaient donc dans leur droit en le lui accordant, et il le lui conservaient aussi longtemps qu'il le conservait lui-même en s'établissant.

La question suivante est : Kossta était-il investi de ce caractère lorsqu'il fut enlevé dans les rues de Smyrne et emprisonné à bord du brick de guerre autrichien le *Hussard*. Le caractère national acquis par la résidence continue non seulement aussi longtemps que la personne domiciliée continue à demeurer dans le pays où il a établi sa résidence, mais encore jusqu'à ce qu'il ait acquis autre part un nouveau domicile. La loi relative à la prolongation et au changement de domicile est clairement établie par un éminent jurisconsulte.

« Cependant, dans plusieurs cas, la résidence effective n'est pas indispensable pour conserver son domicile lorsqu'il a été une fois acquis, car il est conservé, *animo solo*, par la simple intention de n'en pas changer ou d'en adopter un autre. Donc si une personne quitte temporairement son domicile avec l'intention d'y revenir, ce déplacement n'est pas considéré, devant la loi, comme un changement de domicile. Ainsi si une personne se met en voyage et va dans un pays étranger, soit pour sa santé, son plaisir ou pour des affaires d'une nature temporaire, avec l'intention de revenir, une résidence de ce genre ne constituerait ni un nouveau domicile, ni un abandon de l'ancien, car ce n'est pas seulement l'action de résidence dans un endroit qui établit le domicile, mais bien le fait accompagné de l'intention de s'y fixer d'une manière définitive qui en décide, *animo manendi.* »—Story's Con. of Laws, § 44.

À la dernière session de la Cour Suprême des Etats Unis une affaire soumise à l'arbitrage de cette cour présentait une question relative au domicile du général Kosciusko au moment de sa mort. La décision donnée à l'unanimité par les juges vient à l'appui des propositions qui précèdent, relativement au domicile, et présente dans deux de ses points principaux une analogie complète avec celle de Kossta; preuve, qu'il avait acquis un domicile aux Etats Unis; seconde que sa résidence en Turquie ne le lui avait pas fait perdre. (14 Howard's Reports. s. c. p. s. 400)

Attendu que, conformément au droit international, le caractère national dépend du domicile, il existe aussi longtemps que le domicile lui-même, et change avec lui. En conséquence Kossta était investi de la nationalité d'un citoyen Américain à Smyrne si, conformément à la loi, il avait son domicile aux Etats-Unis. Les autorités déjà citées démontrent que pour perdre un domicile une fois qu'il a été acquis, le domicilié doit quitter le lieu de sa résidence avec l'intention de n'y plus revenir, et doit en outre acquérir un domicile autre part. Pour qu'il y ait changement de domicile il faut nécessairement que ces deux faits aient eu lieu; or si l'autre ne se sont présentés dans l'affaire Kossta. Il est démontré que Kossta était tem-porairement absent de ce pays pour ses affaires, et que non seulement il n'avait pas l'intention de demeurer d'une manière permanente en Turquie mais qu'il attendait une occasion favorable pour revenir aux Etats-Unis.

Lorsque par l'opération de la loi des nations, un individu est revêtu de notre caractère national, qu'il soit ne sur le sol, citoyen naturalisé, exilé de son pays natal par l'oppression, ou émigrant volontaire, les Etats-Unis sont obligés de lui accorder leur protection, qu'il peut réclamer à bon droit, en dehors de la protection de notre gouvernement [illegible] de la protection et répondre à cette protection envers d'autres nations sans autre obligation que d'expliquer sa conduite envers les peuples étrangers; il est de son devoir de faire respecter sa nationalité par les autres puissances, et de la rendre respectable dans toutes les questions [illegible].

Ce droit de protection envers les personnes ayant un domicile, bien qu'elles ne soient ni citoyens de naissance, ni naturalisés, repose sur la base inébranlable de la justice, et les titres à la protection découlent de considérations que la puissance protectrice n'est pas libre d'ignorer. Les citoyens naturalisés, de même que les autres doivent jouir de la même protection à leur souverain et au citoyen naturalisé. Il est placé sous l'obligation d'allégeance envers le pays où il réside, s'il y habite il est soumis à ses lois civiles; il est obligé de remplir les devoirs qu'il lui imposent; ses propriétés comme les siens sont sujettes aux mêmes droits, droits indispensables au soutien du gouvernement. En temps de guerre il partage également avec les citoyens [illegible] l'appui de son bras. [illegible] Dans presque toutes les autres circonstances, les deux conditions sont égales, les fardeaux sont égalements. Quelles raisons pourrait-on alléguer, en ce qui concerne au moins la protection chez soi et à l'étranger, pour établir que ses droits ne sont pas les mêmes que ceux des citoyens nés sur le sol ou naturalisés? D'après les lois internationales ils ont la même nationalité. [illegible] une inégalité de la part des puissances étrangères de faire des distinctions entr'eux et de regarder au delà du caractère qu'ils ont acquis par le mode qui règle les relations internationales. Lorsque la loi des nations détermine le caractère national des individus, tous les gouvernements étrangers sont tenus de respecter sa décision.

Ils n'auraient pas raison de se plaindre alors même que la puissance protectrice se placerait, dans tous les cas, au point extrême de ses droits; mais cette puissance, est également sensible au respect de l'opinion, peut, lorsque les raisons sont suffisantes, avoir recours à quelques distinctions civiles que des propres lois établissent entre les différentes classes d'individus qu'elle a le droit de protéger, d'après les lois internationales. Elle voudrait ostensiblement en faveur des citoyens nés sur le sol ou naturalisés qu'en faveur de ceux qui, sans les [illegible] nationalité, n'ont pas été incorporés d'une manière permanente dans la communauté politique.

En appliquant ces principes en ce dont nous nous occupons, il est évident que Kossta a acquis aux Etats-Unis le caractère national de ce pays, qu'il avait ce caractère lors de son arrestation à Smyrne, qu'il devait par conséquent s'attendre à ce que l'Amérique lui rendît la protection auquel les autres peuples devaient respecter. [illegible] Le droit que possède une nation de protéger et de faire respecter, à l'intérieur comme à l'étranger, les personnes que les lois internationales ont placées sous sa protection, et le devoir qui incombe à ces peuples de respecter ce droit, sont reconnus maintenant pour la première fois aux Etats Unis. Ce droit est conforme à toutes les nations et a reçu la consécration de tous les temps. Ce qui est nouveau, c'est qu'au moment où les Etats-Unis le revendiquent, on découvre subitement que leur prétention est dangereuse et de nature à compromettre la paix du monde. Les Etats-Unis sauraient pas qu'il y ait dans tout ceci lieu de s'alarmer ou qu'il existe un motif quelconque qui doive leur faire renoncer à un droit que les nations ont jusqu'à présent exercé sans contestation.

[illegible]

[illegible]

Le soussigné espère, qu'après avoir pris connaissance des vues exprimées dans cette note sur l'affaire de Smyrne, les puissances [illegible] [illegible]

La conduite des agens du gouvernement [illegible]

[illegible] Kossta doit être considéré comme [illegible] (Wheaton's *Inter. Law*, 384, 2 Ed. [illegible])

Cette doctrine a été maintenue par les éminents jurisconsultes qui ont depuis écrit sur le Droit international.

Conformément à ce principe établi par les nations [illegible] Kossta à donc été admis à [illegible] sous la protection du consul des Etats-Unis à Smyrne et de la légation américaine à Constantinople. Le fait de cette protection est établi par le document qui lui a été donné et les efforts qui ont été faits pour sa délivrance. Le chargé d'affaires par interim des Etats-Unis à Constantinople, dans une lettre de 20 juin adressée à l'internonce autrichien, s'exprime de la manière suivante : « C'est après avoir pris connaissance de sa déclaration d'allégeance au consulat des Etats-Unis à Smyrne et à cette légation que ledit Kossta a reçu un teskereh [illegible] Constantinople et retourné à Smyrne d'où il devait s'embarquer pour N. York. Il avait, depuis son arrivée en Turquie, résidé dans ce pays sous la protection de notre gouvernement et je déclare avec plaisir que sa conduite a toujours été irréprochable. »

Kossta ayant été reçu sous la protection du consul et de la légation des Etats-Unis, avait, conformément aux droits des gens, cinquante propres caractère national; ces agents ou Turquie devaient donc intervenir en sa faveur, lors de son arrestation, et le capitaine Ingraham avait le droit de se joindre à eux pour effectuer sa délivrance, tout maintenant à examiner la manière dont ils concourent à ce but donné.

Pour ce qu'est de la conduite des agens turcs, le caractère de M. Wecksler, consul général d'Autriche, le soussigné ne pense pas qu'elle puisse donner lieu à aucun sujet de plainte. [illegible] [illegible]

L'avis par lequel M. Brown semblait au capitaine Ingraham de s'interposer pour obtenir la délivrance de Kossta doit être considéré non seulement comme convenable mais digne d'éloge, pour que la conduite du capitaine Ingraham puisse être justifiée. En concevant ce dernier de M. Brown. Si le capitaine Ingraham avait raison, M. Brown a pouvait [illegible] Le commandant du *St Louis* [illegible] [illegible] de protéger les personnes et les biens de ceux qui avaient droit à la protection de son gouvernement, il était du même coup tenu de [illegible] des autorités d'un autre du pays. Après avoir mûrement réfléchi l'affaire, il prit la résolution de délivrer Kossta. Il [illegible] recourir à la force.

On a dit, je crois, ici, en réfléchissant à tout ce qui s'est passé à Smyrne que l'on accuse à tort la conduite du capitaine Ingraham des intentions hostiles vis-à-vis de l'Autriche. Il suffit, pour être convaincu du contraire, de ne pas oublier les doctrines et les [illegible] capitaine Ingraham a été guidé par elles. Il a cru que Kossta avait été arrêté sans autorité, qu'il était illégalement détenu, et qu'il devait être mis immédiatement en liberté.

Le premier acte d'agression dans cette affaire a été l'arrestation de Kossta opérée à Smyrne par des agens autrichiens; le premier usage impropre d'un navire de guerre, la détention de Kossta [à] bord. Le commandant de [la] [illegible] autrichien le *Hussard*, a prêté les mains à [cet] acte criminel. [illegible] [illegible]

[illegible]

Nous voyons ces lois appliquées aujourd'hui à Kossta, et c'est sous l'égide de ces lois que [illegible]

[illegible]

Le soussigné pour conclure [illegible] l'assurance de sa [haute] considération.

W. L. MARCY,
Secrétaire d'Etat des Etats Unis.

HOPITAL DE CHARITÉ.—Dans un rapport que vient de transmettre le docteur Choppin, chirurgien de l'Hôpital, au Conseil de Direction, nous [lisons] ce qui suit :

La fièvre jaune a presque entièrement disparu de la ville [illegible] maladies d'automne, telles que fièvres intermittentes, dysenterie et [illegible] des organes respiratoires. Les [illegible] temporairement établis en différentes parties de la ville ayant publié un rapport [sur] toutes les admissions, les décès et les guérisons de fièvre jaune, je crois convenable de [soumettre] à votre honorable corps un tableau complet et exact de tous les cas de fièvre jaune [admis] à l'Hôpital de Charité, depuis l'apparition de l'épidémie [illegible].

Ce rapport, je crois, sera tout aussi favorable que ceux de quelque institution que ce soit, [illegible] [illegible]

Du 27 mai au 3 octobre, 2000 malades atteints de la fièvre jaune ont été admis et traités à l'Hôpital, de ces 2000, 1000 sont morts, dont près 160 étaient mourants ou *in articulo mortis*, lorsqu'ils y ont été admis, et 1230 ont été guéris.

Ce rapport montrera qu'environ 61 pour cent des cas de fièvre jaune se sont terminés d'une manière fatale. Mais si l'on prend en considération [illegible] [illegible]

Des 1000 victimes,

316	[illegible]	1 jour
319		2
240		3
200		4
75		5
35		de 6 à 7
25		[illegible]

Il est évident d'après le tableau que près de la moitié de 1000 malades qui sont admis n'ont pu [illegible] [illegible] l'épidémie [illegible] [illegible] on comprendra facilement que 1,230 guéris [illegible] résultat.

Malades admis chaque mois :

	Admis	Décès	Renvois.
Mai	2	2	25
Juin	17	24	40
Juillet	822	312	425
Août	491	34	310
Sept	346	166	316

THIBODAUX.—L'épidémie sévit avec beaucoup moins de rigueur à Thibodauxville. Le nombre de cas diminue tous les jours. Il y a [eu] 224 décès depuis le 12 août.

FIEVRE JAUNE.—Le nombre des décès à Mobile dans les 24 heures terminées le 4, s'élève à 15 dont 8 causés par la fièvre jaune.

Neuf décès ont eu lieu à Vicksburg le 29 et le 30 de fièvre jaune.

À Lake Providence l'épidémie a fait jusqu'à présent 85 victimes, et presque tous les habitants [ont] quitté.

Le steamer *Washington* est arrivé à New-York le 29 au matin avec des nouvelles d'Europe de quatre jours plus récentes que celles [illegible] apportées par la malle. Ils parviendront probablement aujourd'hui.

NOUVEAU MEXIQUE.—Le gouverneur Meriwether, le juge Davenport, M. James Smith, [illegible] Graves, le major Nichols et le général Garland, sont arrivés à Santa-Fé au commencement d'août et ont été cordialement reçus par les citoyens.

KOSSTA.—Un correspondant du *Traveller* de Boston, arrivant de Smyrne, sous la date du 24 [illegible] raconte de la manière suivante une entrevue qu'il a eue avec Kossta :

« Martin Kossta est actuellement informé à [l'hôpital] français. Un payant de [illegible] [illegible]

« Il ne faut pas dire que son emprisonnement [illegible] [illegible]

« M. Kossta nous a reçu avec cordialité et [illegible] [illegible] au service de la révolution hongroise. Il avait alors le rang de capitaine et se trouvait sous le commandement immédiat du général Bem Il assure qu'il avait pris une part active à plus de vingt cinq batailles. »

CHRONIQUE LOCALE.

FAUX ET [illegible].—George Miller a été traduit devant le Recorder Winter, sous la prévention de faux et d'escroquerie. Il est accusé d'avoir tiré un ordre au nom de John Brady, en vertu duquel il a obtenu de Jacob Zitte la somme de diverses marchandises. A l'époque de faute M. Brady était malade et [illegible] L'accusé a été renvoyé devant la Première Cour de District.

DÉTOURNEMENT.—Andrew Hobson, accusé d'avoir gardé [illegible] [illegible]

INCENDIE.—Les cloches d'alarme ont sonné hier [illegible] [illegible]

ENQUÊTE.—Le coroner a tenu hier une enquête sur le corps d'une négresse nommée [illegible] [illegible]

BLESSURE.—Barthélemy Gillick a été traduit hier devant le recorder [illegible] [illegible] sous la prévention d'avoir dangereusement blessé d'un coup de poignard Martin [illegible].

TENTATIVE DE [illegible].—Auguste Abénot est accusé d'avoir [illegible] [illegible]

Whigs du Quatrième District représentatif.

[illegible] Les whigs du 4me district représentatif [illegible] [illegible] [illegible] du 29 sept. [illegible]

Par ordre du président, LOUIS SERE.

Assemblée Whig.

Les whigs du Quatrième District Représentatif [illegible] [illegible] MERCREDI [illegible] [illegible]

(Pour les noms, voir la partie anglaise.)

ASSEMBLEE WHIG.

[illegible] Les whigs du 2me District Représentatif [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] la Chambre des Représentants de la Législature de la Louisiane. (Pour les noms voir la partie anglaise.)

Whigs du Septième District Représentatif de la ville de la Nouvelle-Orléans !!

Les whigs du 7me District Représentatif, [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] à la Chambre des Représentants.

[illegible]	[illegible]	[illegible]

COMITE CENTRAL WHIG DE L'ETAT

[illegible] A une assemblée du Comité Central Whig de l'Etat, tenue dans la salle des délibérations, à la Nouvelle-Orléans, le 29 septembre, la résolution suivante a été adoptée :

Résolu que les whigs des divers districts représentatifs de la Nouvelle-Orléans sont invités à se réunir dans leurs districts respectifs, le MERCREDI 12 octobre, à sept heures du soir, à l'effet de nommer des candidats pour représenter les divers districts à la Chambre des Représentants.

CHAS. M. WATERMAN, Président.
HENRY E. JOHNSON, } Secrétaires.
J. C. LAVI[ILLE].

LISTE MARITIME.
Port de la Nouvelle-Orléans.

Expédiés Hier.

Steamship Falcon, Gray, Aspinwall.
Navire Gi[illegible], [illegible], Liverpool.
Golding Star, Conch, Liverpool.

Arrivés Hier.

Goelette Jenny Lind, Simpson, Pensacola.

STEAMBOATS.

Belle Donna, McComb, Williamsport—coton.
New Latona, [illegible], Bayou Sara—coton.
Alleck Scott, Sellers, de St Louis—viandes salées, farine, orge, pommes de terre, etc.
[illegible] de Louisville—viande salée, whiskey, pommes, huile, tabac, pommes, bœuf, etc.
J. Webre, Terrebonne, Lafourche.

Mémorandum.
Ports des Etats Unis.

New-York, 29 septembre—Expédié, navire Andover, Berry, pour la Nlle-Orléans.
[illegible]
[illegible]—Partie, barque Aquila, Howell, pour la Nlle-Orléans.

Liste des Bateaux à vapeur partant aujourd'hui.

Rivière Rouge	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]
Aspinwall	Falcon, Gray	[illegible]
[illegible]	Mary Foley, Barrage	[illegible]

BULLETIN COMMERCIAL.

NOUVELLE-ORLEANS.
Jeudi soir, 6 octobre.

La demande pour le coton s'est maintenue au même prix et les ventes se sont élevées à 3,500 balles. Nous cotons :

Ordinaire, de [illegible]	[illegible]	Bon [illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	Fully [illegible]	[illegible]
Middling	[illegible]	Good [illegible]	[illegible]
Middling fair	[illegible]	Fair	[illegible]

Il ne s'est [illegible] dans les sucres.

Il s'est vendu 200 boucauts de mélasse, prix petits [illegible].

Les arrivages de [illegible] [illegible]

Il s'est vendu 1,200 barils de farine à [illegible].

Fonds publics [illegible] [illegible]

Change : [illegible] Sterling, [illegible] [illegible]

Nouvelles Marchandises d'Automne.

C. YALE Jr. & Co,
27, RUE DES MAGASINS.
IMPORTEURS ET MARCHANDS EN GROS.

ONT reçu leur Assortiment complet de MARCHANDISES SECHES—Soieries, Garnitures, Rubans, Chapeaux de paille, Articles de modes.

[illegible] Les MODISTES, les MARCHANDS de la ville et de la campagne sont engagés à visiter leur Assortiment, qui est des mieux choisis. [illegible]

UN Français désire trouver à employer une somme [illegible] et capital de $3,000 à $5,000. [illegible] X., Poste française.

A. BARRAUD.
Rue de Chartres 45, entre Bienville et Douane.

REÇU par le navire Ashland du Havre, un bel assortiment de MARCHANDISES pour l'automne, du dernier goût, consistant en :

GARNITURES DE ROBES ET DE MANTELETS.
Galons noirs, mantelets et couleurs assortis, en largeur
Boutons noirs et couleur; Passementerie, etc.
Velours noir et de couleur.
Lacets, Cordonnets en soie; Boutons et Cordelières.
Effilés bois noirs, Ruban en tout genre.

BRODERIE.

Cols mousquetaires, Guipure point d'Alençon et autres.
Chemisettes, Guimpes, Manches, Bonnets, [illegible], [illegible] et Jupons.
Cols Ecossais, nouveaux dessins.
Dessins pour broderie.
Coton à broder; d° au crochet; d° couleur; d° à marquer.
Laine et dentelle à tapisserie.
[illegible], Chenilles, en tapisserie et autres.
Aiguilles à tapisserie; Crochets pour broder.

BAS.

Bas, Chaussettes, fil d'Ecosse, soie, d° pour femmes et enfants; d° pour enfants.
Chaussons pour hommes, grand assortiment, [illegible].
Gants Jouvin et autres; [illegible]; d° soie; Mousseline.
[illegible]
Cravates, Foulards [illegible]; Parapluies; Ombrelles; Eventails; [illegible].
Jouets d'enfants, etc. etc.
Parfumerie des plus renommées fabriques de Paris.

PORCELAINES ET CRISTEAUX.

Vases pour ornement d'Eglise.
[illegible] [illegible] pour toilettes; Bénitiers de toutes grandeurs, Vierges et Anges; [illegible].

CHANGEMENT DE DOMICILE.
P. ALEXANDRE LANAUX

A transféré son MAGASIN DE QUINCAILLERIE de No 26, rue Vieille Levée, à l'encoignure des rues CHARTRES et St-PIERRE, ancienne Pharmacie, PLACE JACKSON, où il continuera les [illegible].

CHANGEMENT DE MAGASIN.

LES [illegible] [illegible]

[illegible]

SYME & SUDBRICK.

INSTITUTION [illegible].
Rue Toulouse, 194.

M[illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] A vendre par [illegible] WRIGHT & CO.

Nouveautés Musicales.

[illegible] [illegible]

A vendre par [illegible] SOUVIL & MEAD.

Eau de vie et Absinthe.

[illegible] [illegible]

COLLEGE DE LA LOUISIANE.

LE président du Collège [illegible] [illegible] le Collège, [illegible] le docteur FALLON, [illegible] Le docteur Fallon, auteur de [illegible] [illegible]

AVIS AUX CONTRIBUABLES.
Bureau du Collecteur du Premier District.

Nlle Orléans, 1er octobre 1853.

AVIS est donné que les Rôles d'assessment du Premier District (ancienne deuxième municipalité) pour la taxe municipale sont [illegible] [illegible] Aldermen, City Hall, où ils pourront être examinés et rectifiés pendant trente jours, conformément à la loi, de 10 heures du matin à 2 heures de l'après-midi.
1oct—1m J. WHITAKER, Assesseur.

Nouvelle Banque de l'Union de la Louisiane.
Nlle Orléans, 4 octobre 1853.

UNE élection de six Directeurs, outre les Commissaires [illegible] [illegible] au bureau de la Banque, No 12, rue St Charles, LUNDI, 24 du courant, de 10 heures à 2 heures.
GEORGE A. FRERET, Secrétaire.

N. B.—Les livres resteront ouverts, quelques jours [illegible] [illegible] [illegible]

Banque des Citoyens de la Louisiane.
Nouvelle-Orléans, 26 juillet 1853.

AVIS est donné que les livres de souscription pour le placement des 40,000 actions de cette Banque, [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] durant trente jours, de 10 heures du matin à 2 heures de l'après-midi, à partir du 6 septembre jusqu'au mardi, 4 octobre prochain.

Cette Banque sera transportée au local et dessus [illegible] [illegible] Par ordre de la Direction, E. ROUSSEAU, Caissier.

Succession de Frédérick [illegible].

LES personnes qui auraient des réclamations à faire valoir contre feu F. J. [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
JOHN GILBERT-ON,
Avocat de Charles Dumas, curateur, No 33, Passage de la Bourse.

Succession de Jean Nicolas [illegible].

LES créanciers de cette succession sont priés de présenter leurs comptes à Henry Train, [illegible] No 44 rue [illegible].

DEMANDE DE CUISINIERE.

ON désire acheter une cuisinière [illegible] [illegible]
S'adresser à F. J. Peters jr., au coin des rues Vieille Levée et [illegible].

AVIS.

PERDUS OU EGARÉS, les coupons d'intérêt au cinq de l'Association Consolidée des Planteurs [illegible] lesquels coupons sont échus le 31 décembre 1852.
A. Nos 62, 63, 305, 307, 308, 309, 310, 311, 312 et 313, de 50 [illegible].
C. Nos 665, 666, 676, 813, 814, 817, 818, 819, 866 et 867, de 100 dollars.
Une récompense libérale sera donnée à la personne qui les rapportera [illegible] à E. J. FORSTALL.

AVIS.

LES créanciers de la succession de feu Joseph [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] E. Lanusse, [illegible] No 7, rue St-Pierre.

AVIS.

UN jeune homme de 14 à 16 ans trouvera à s'employer au No 28, rue de Chartres.

Nourrice.

ON demande au No 95, rue Bienville, une nourrice, une nourrice sans enfant, préférée. [illegible]

UN jeune homme désirerait apprendre le commerce [illegible] [illegible] No 82, rue de Chartres. [illegible]

AUX HABITANS SUCRIERS.

LES habitans sucriers qui désirent connaître le procédé de W. H. Gilbert, pour la fabrication du sucre, [illegible] [illegible] [illegible] No 14, rue Conti, Nouvelle-Orléans. [illegible]

M. LANTIN,
Horticulteur de Paris,
Rue de Chartres, No 194, maison Pontalba,

A l'honneur d'appeler l'attention des amateurs de beaux jardins, [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

HOPITAL DE LA RUE DU CIRQUE, No. 52,
Entre les rues Perdido et Poydras.

CET établissement est maintenant dirigé par les Drs. A. MERCIER, No 156, rue du Canal, et J. A. BRADBURY, à l'Hôpital.

[illegible] Chambres pour les personnes blanches et les [illegible] [illegible]

POUR L'AUTOMNE ET L'HIVER.
HABILLEMENTS D'HOMMES.
36, rue de Chartres.

LAGAY & LECAND ont reçu par les derniers arrivages de France et de New-York, le plus grand et le plus bel assortiment [illegible] [illegible] [illegible]
LAGAY & LECAND, 36, rue de Chartres.

HABILLEMENTS D'ENFANTS,
36, rue de Chartres.

LAGAY & LECAND [illegible] [illegible] [illegible] et jeunes gens, qu'ils offrent à vendre à très bon marché.
LAGAY & LECAND, 36, rue de Chartres.

WEBRE & MAILLOT,
No 134, rue des Magasins,
Importeurs de Vins étrangers, Eau-de-Vie, &c, et manufacturiers de liqueurs du pays.

A [illegible] CHRISTIAN [illegible] [illegible]
CHARLES OMER & CO.

L[ES] personnes qui auraient des réclamations à faire valoir [illegible] la succession de feu Jacob Gross [illegible] [illegible]
B. MEUGENS, 31, rue Commune, Administrateur de la succession de J. Gross.

CONSTAMMENT en mains : un grand assortiment de marchandises sèches du pays, à vendre par MICHON & SARRAT, 91, rue des Magasins.

REÇU dernièrement : un grand assortiment de [illegible], à vendre par MICHON & SARRAT, 91, rue des Magasins.

REÇU par les navires Martha et Ward, venant de Liverpool, et à vendre par les soussignés : [illegible] [illegible]
MICHON & SARRAT, 91, rue des Magasins.

FROST & Co,
Rue des Magasins, No 10, Nlle-Orléans.
OFFRENT EN VENTE
BOTTES, CHAPEAUX, SOULIERS.
Convenables pour le commerce de la campagne et [illegible].

PARFUMERIE FINE DE PARIS.

REÇU par le navire Ashland, du Havre, un assortiment de parfumerie des meilleures maisons de Paris :
Huile, Pommades et Extraits de Lubin;
" " " Guerlain;
" " " Pinaud;
[illegible] le Rosalind Royal;
[illegible] Dentifrices de [illegible]
[illegible] [illegible]
A vendre par ADOLPHE BLACHE, 68, rue Royale.

BONNETERIE ANGLAISE.

REÇU par le steamer "Star of the South, de New-York :
Chemises de [illegible] blancs et [illegible] pour hommes.
[illegible]
Gilets de [illegible] [illegible]
[illegible]
Caleçons en tricot de coton;
[illegible]
[illegible] ADOLPHE BLACHE, 68, rue Royale.

Avis commercial.

L[E] [illegible] [illegible]
Jean BOULIGNY.

REÇU par le Wurtemberg, [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

CANDIDATS.

CANDIDAT INDÉPENDANT,
Collecteur de Taxes.

[illegible] HENRY PEYCHAUD, Collecteur de la taxe d'Etat dans le deuxième district, est candidat à la réélection.

ASSESSEUR.

[illegible] FRANCIS TURNER, le titulaire actuel, est candidat à la même place et se présente respectueusement devant le peuple. L'élection aura lieu le 7 novembre 1853.

Pour Troisième Justice de Paix.

[illegible] RICHARD RICHARDSON, actuellement Troisième Justice de paix, est candidat à la même place.

FRANÇOIS CALOGNE, Constable Justice de Paix pour la paroisse d'Orléans, est candidat pour une réélection.

GREFFIERS.

[illegible] JOHN CHUCKLAND est candidat à la place de Greffier de la Deuxième Cour de District de la Nlle-Orléans.

[illegible] M. BERTEN, depuis nombre années greffier de l'ancienne Cour des Preuves et de la Deuxième Cour de District, est candidat pour la place de GREFFIER de la 2me Cour de District ou la cour qui pourra être substituée.

[illegible] W. F. BRADLOCK est candidat à la place de Greffier de la Troisième Cour de District de la Nouvelle-Orléans.

[illegible] W. A. NOTT est candidat à la place de Greffier de la Cinquième Cour de District.

[illegible] THOMAS GILMORE, greffier de la Quatrième Cour de District de la Nlle-Orléans, est candidat à la même place.

JOHN S. [illegible],
Greffier actuel de la Cinquième Cour de District EST CANDIDAT
Comme Greffier de cette Cour.
[illegible] L'élection aura lieu le 7 novembre 1853.

P. A. HERRARD,
No 118, rue du Canal, près Royale,
DANS LES BATISSES TOURO.

REÇOIT en ce moment par le Wurtemberg et Ashland, du Havre, [illegible] l'Espadon, le Star of the South et le [illegible] de New York, un magnifique assortiment de marchandises de saison, sur lequel il appelle l'attention de ses amis et du public. [illegible] [illegible]

[illegible] [illegible] [illegible]

P. A. HERRARD, No 118, rue du Canal.

MARCHANDISES FRAICHES D'AUTOMNE.

INDIENNES FRANÇAISES pour enfants.
Do de [illegible].
Do de [illegible].
PERCALES FRAPPÉES [illegible].
MOUSSELINES DE LAINE [illegible].
Do de [illegible].
Do de [illegible].
CHALY [illegible].
MOUSSELINE DE LAINE noire 4/4 et 6/4.
CHALLY noir.
BAREGE DOUBLE noir.
CREPE DE CHINE, do
BOMBAZINE, do
ALPACA, do
BRODERIES NOUVELLES,
DENTELLES, GANTERIE, &c.
F. & E. BAILLY & Co.
19 sept [illegible] Royale et Canal

F. JAUBERD,
No 93, Rue de Chartres.

REÇU par steamer Star of the South et navire Ashland, du Havre, [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible]
Un grand assortiment de broderies.
[illegible]
Garnitures pour Robes et Mantelets.
[illegible]
Bonneterie.
[illegible]
Ganterie.
[illegible]

F. JAUBERD,
No 93, Rue de Chartres.

REÇU par les derniers arrivages, un assortiment d'articles de luxe et d'utilité.
Tels que : [illegible] [illegible]

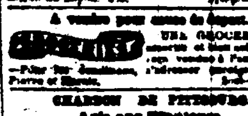

FABRIQUE DE CHAUSSURES.
[illegible] [illegible]

CHEMISES FRANÇAISES.
36, Rue de Chartres.

A VENDRE à bas prix, pour clore une consignation :
150 douzaines CHEMISES françaises différentes qualités et dernières façons.
LAGAY & LECAND.

Instruction Privée.
Langue Française, Littérature, Mathématiques, &c.

BEAUCOUP de jeunes-gens et de jeunes-personnes ne peuvent la [illegible] [illegible] [illegible]
M. St-MARC, ancien principal de Collège en France [illegible] [illegible]

A vendre pour cause de départ.

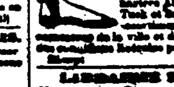

UNE GROCERIE bien [illegible] [illegible] [illegible]

CHARBON DE PITTSBURG.
Avis aux Planteurs.

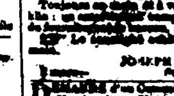

A VENDRE : des chalands de charbon, supérieur de Pittsburg. [illegible] [illegible]
ROBERT MURPHY, 62, Vieille Levée.

Bottes, Souliers et Brodequins et Claques.

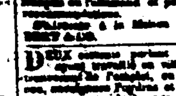

[illegible] [illegible]
C. W. DUNBAR.

LIBRAIRIE DE FRANKLIN,
No 12, rue St Pierre, maison Pontalba, en face de la place Jackson.

OUVRAGES de médecine, livres de loi, livres d'école, [illegible] [illegible]
[illegible]
JOSEPH COHN, propriétaire.

DEMANDE d'un Commis connaissant la partie des Marchandises Sèches, parlant l'anglais et le français [illegible] [illegible]
S'adresser à la Maison Rouge à JOS. H. BO[illegible].

DEUX commis parlant anglais et français, [illegible] [illegible]

[illegible] [illegible] [illegible]

CORRESPONDANCE [illegible] SAUCES ET SAU[illegible]

[illegible] [illegible]
EY. [illegible]

[illegible] DAVID DOWAINE & Co.

[illegible] [illegible]